

Évry, le 6 janvier 2015

Règlement Intérieur de l'UTL-Essonne

(Article 17 des statuts)

Modifié par les Assemblées Générales extraordinaires des 3 avril 2003, 18 décembre 2003, 9 avril 2004, 16 décembre 2010 et 18 décembre 2014.

Article 1. DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT OU À LA PRÉSIDENTE

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, ce dernier vote au profit du Président ou de la Présidente une délégation de pouvoirs qui lui donne toute autorité pour exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Cette délégation de pouvoirs concerne :

- la gestion du personnel (embauche, licenciement, gestion courante, évaluation, politique salariale, rémunération),
- les relations avec les banques et organismes prêteurs,
- les relations avec les partenaires,
- les modalités de paiement.

Le Président ou la Présidente peut déléguer une partie de ses pouvoirs propres ou reçus par délégation à un membre du Bureau. Il ou elle doit en informer le Conseil d'Administration.

Article 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

2/1 : PERSONNEL

L'UTL-Essonne peut disposer d'un personnel permanent, soit rémunéré sur les fonds de l'association, soit mis à disposition. Le personnel de l'UTL-Essonne dépend directement du Président ou de la Présidente de l'UTL-Essonne.

2/2 : COORDINATION

L'organisation administrative est coordonnée par l'un(e) des salariés, dénommé(e) "Attaché(e) à la présidence". Cette personne est chargée de la coordination des activités des salarié(e)s, et des bénévoles UTL-Essonne.

2/3 : « CHARTE de l'ADHÉRENT » :

Les adhérents de l'UTL-Essonne s'engagent à respecter la « Charte de l'adhérent ».

Article 3. COMPTES

3/1 : COMPTES BANCAIRES

Les comptes bancaires ou postaux sont ouverts par le Président ou la Présidente.

3/2 : SIGNATURE

- La signature des titres de paiement est autorisée au Président ou Présidente et, par délégation aux vice-Président(e)s, Trésorier(ère) et Trésorier(ère) Adjoint(e).
- Une signature unique, par acte, est retenue.

3/3 : COMPTABILITÉ

Le recours à un comptable extérieur est possible. Cette activité s'effectue sous le contrôle des Trésoriers.

3/4 : TRÉSORIERES

Les Trésoriers rendent compte au Bureau de la situation comptable à la fin de chaque trimestre.

Article 4. COTISATION ET PRIX DES ACTIVITÉS

4/1 : MONTANT

- Le montant des cotisations annuelles des membres adhérents, conformément à l'article 4/4 et 15/2 des statuts, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

- Le prix moyen de la séance d'activité est fixé dans les mêmes conditions. Le Bureau a la possibilité de déroger ponctuellement à ce tarif. Il doit en rendre compte au Conseil d'Administration.

4/2 : ACCOMPAGNANT VOYAGE

- Dans le seul cadre des voyages organisés par l'UTL-Essonne, et pour les seuls accompagnants familiaux, ou exceptionnellement des amis, une cotisation spécifique et unique, dénommée "Adhésion pour accompagnant voyages" sera demandée.

- Le montant de cette adhésion, qui n'ouvre aucun droit dans l'association, est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5/1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 35 membres adhérents élus et 10 (maximum) membres du 1er collège (membres de droit et membres associés) dont la représentativité souhaitable est définie ci-après au 5/2.

5/2 CANDIDATURE :

La candidature au poste d'administrateur se fait selon les critères souhaitables de représentativité au regard de l'UTL-Essonne, définis ci-dessous :

- Dirigeants et personnes statutaires ;
- Responsables de programmation et de commissions ;
- Tout bénévole présenté par le Bureau.

Article 6. REPRÉSENTATION DU 1er COLLÈGE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des articles 4/2, 4/3 et 7/1 des statuts, le Conseil d'Administration comprend :

- le Président de l'Université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant,
- le Directeur des écoles TELECOM (TMSP) ou son représentant,
- le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant,

- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant,
- deux représentants de communes et d'organismes essonniers participant au financement de l'UTL-Essonne, désignés par tirage au sort chaque année,
- un représentant des membres associés désigné par tirage au sort chaque année.

Article 7. BÉNÉVOLAT

Le bénévolat est régi par la « Charte des Bénévoles », incluse dans le livret d'accueil.

Article 8. EXERCICE

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 9. NATURE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.

9/1 : COMMISSIONS

Le fonctionnement de l'UTL-Essonne repose sur un corpus de commissions, animées par des bénévoles, créées à l'initiative du Bureau et validées par le Conseil d'Administration, avant toute publication dans la brochure annuelle.

9/2 : RÉUNIONS

Les commissions fonctionnent sur le principe de l'autorégulation. Leurs réunions plénières font obligatoirement l'objet d'un Ordre du jour et d'un Compte rendu.

9/3 : PROJETS

Pour des projets au caractère occasionnel et/ou à haute technicité, le Bureau et/ou le Conseil d'Administration peuvent faire appel à des compétences extérieures à l'association.

Article 10. INCOMPATIBILITÉ

10/1 : RÉMUNÉRATION

La fonction de membre du Bureau est incompatible avec une activité rémunérée par l'UTL-Essonne. Un administrateur ne peut être qu'exceptionnellement autorisé par le Conseil d'Administration à exercer une activité rémunérée par l'UTL-Essonne.

10/2 : MANDAT

Les fonctions de Président ou Présidente et de vice-Président ou vice-Présidente sont incompatibles avec un mandat politique ou une charge religieuse.

10/3 : RADIATION

- Tout prosélytisme, de quelque nature que ce soit, est proscrit et peut conduire à la radiation de membre de l'association, examinée par le Bureau, et proposée au Conseil d'Administration pour un vote, à bulletin secret, à la majorité des 2 tiers.

- Les dirigeants définis à l'article 10/7 des statuts sont tenus à un strict devoir de réserve et de neutralité politique ou religieuse.

Article 11. LES ANTENNES ET LEUR FONCTIONNEMENT**11/1 : LES ANTENNES**

Le fonctionnement de l'UTL-Essonne repose sur un ensemble d'antennes, animées par des bénévoles, créées à l'initiative du Bureau et validées par le Conseil d'Administration, avant toute publication dans la brochure annuelle.

11/2 : RÉUNIONS

- Les antennes fonctionnent sur le principe de l'autorégulation.
- Leurs réunions plénières font obligatoirement l'objet d'un Ordre du jour et d'un Compte rendu.

11/3 : RESPONSABLE D'ANTENNE :

Chaque antenne a à sa tête un(e) Responsable confirmé(e) par le Conseil d'Administration, qui :

- fait partie des « dirigeants de l'UTL-Essonne » (article 10/7 des statuts),
- organise le bon fonctionnement de l'antenne en coordonnant les actions de son équipe,
- veille au bon déroulement des échanges avec le siège,
- est l'interlocuteur privilégié des Autorités et Institutions locales.

En cas de besoin, il/elle :

- organise les rencontres entre ces dernières et la Présidence de l'UTL-Essonne,
- élabore les documents conventionnels qui sont validés et signés par la Présidence,
- coordonne la programmation de son antenne qui doit recevoir l'aval de la Présidence,
- porte l'image de son antenne au Conseil d'Administration et dans les publications matérielles et immatérielles de l'UTL-Essonne.

Article 12. GESTION DES ACTIVITÉS PRÉSENTANT UN SURNOMBRE.

Chaque fois qu'une situation de surnombre créée par l'excédent de la demande des adhérents par rapport à l'offre UTL-Essonne est constatée, des modalités de dédoublement des activités sont recherchées.

Si la mise en place du dédoublement s'avère impossible, les dispositions prévues dans la « Charte de l'Adhérent » (voir « Admissions aux activités ») sont appliquées.

Article 13 : VOTE PAR CORRESPONDANCE.

- Pour les adhérents qui en feraient expressément la demande, un vote par correspondance est organisé.
- L'ouverture du scrutin se fait dans un délai de 15 jours avant l'Assemblée Générale.
- Protocole : une note explicative de vote ; trois enveloppes (celle du vote anonyme + celle de l'identification + enveloppe retour) ; ouverture devant deux scrutateurs et résultat rendu public le jour de l'Assemblée Générale.
- Seuls les votes reçus 48h au plus tard avant l'Assemblée Générale seront pris en compte.

- Les votes exprimés par correspondance seront archivés au siège pour toute vérification éventuelle.

Article 14 : PARTENARIAT

- Le Conseil d'Administration peut décider, selon les besoins et les objectifs de l'Association, de collaborer bilatéralement avec des partenaires : autres associations, collectivités, entreprises. Les objectifs du partenariat et les engagements de chaque partie font alors l'objet d'une convention de partenariat approuvée par le Conseil d'Administration et signée par le Président ou la Présidente.

- Ce partenariat, sous quelque forme que ce soit, doit se faire dans le strict respect de l'Objet de l'Association.

Fait à Évry, le 6 janvier 2015

La Présidente
Michèle MARTIGNON

La Secrétaire
Susan NÉDÉLEC